

Les diagnostics bactériologiques ont été *rendus gratuits* pour les enquêtes fédérales, ainsi que pour les cas qui concernent des indigents.

Le chef du laboratoire a installé un service de contrôle facultatif de vérification qui rend de grands services aux négociants et au public. Chacun peut faire vérifier soit un thermomètre médical soit un aréomètre quelconque et savoir ainsi jusqu'à quel point il peut se fier à cet instrument.

Le laboratoire est chargé des analyses concernant la médecine légale et de l'expertise des viandes jugées suspectes par le vétérinaire qui doivent être soumises à l'examen bactériologique et qui nécessitent des inoculations aux animaux.

Les médecins peuvent y faire examiner, à un tarif très modéré, et même gratuitement s'il s'agit d'indigents, les sécrétions pathologiques (membranes diphtériques, crachats tuberculeux, selles typhiques ou cholériques), les urines (albumine, sucre, etc.). Ils peuvent aussi demander les épreuves de la séro-réaction de Vidal, qui permettent d'arriver à un diagnostic précis de la fièvre typhoïde.

Le Département voue toute sa sollicitude à cet important service et cherche à le développer de manière à ce qu'il devienne de plus en plus utile aux médecins et à l'hygiène publique.

Tableau des analyses exécutées au laboratoire du Contrôle des boissons et denrées de 1878 à 1897.

Année	Nombre total des analyses	Nombre des cas reconnus non conformes	Eaux	Laits	Vins	Eaux-de-vies, liqueurs	Beurre	Epiceries diverses	Objets d'utilité domestique.
1878	203	46	26	6	93	42	2	14	5
1879	141	29	24	6	83	18	—	3	6
1880	193	60	25	8	69	79	—	1	7
1881	148	35	23	5	68	32	—	3	13
1882	169	24	24	10	92	24	—	7	11
1883	103	16	15	5	50	6	2	4	8
1884	169	26	37	14	70	22	2	4	3
1885	206	39	37	10	105	6	—	4	4
1886	238	43	42	16	116	17	4	7	8
1887	424	61	68	22	197	14	4	4	6
1888	363	73	77	24	191	6	12	8	5
1889	252	75	38	10	162	1	12	3	7
1890	402	135	100	31	202	6	17	6	8
1891	610	134	251	89	177	6	11	9	20
1892	1,158	134	531	350	139	11	5	49	32
1893	1,050	283	418	285	187	7	54	20	32
1894	1,269	222	501	248	134	9	163	9	35
1895	1,515	236	360	423	187	45	110	61	36
1896	2,448	193	502	591	145	4	206	30	22
1897	3,261	160	384	690	78	4	122	41	23

Hygiène de l'habitation.

Les anciennes lois du canton ne donnaient pas aux autorités le pouvoir effectif de faire supprimer les causes d'insalubrité des habitations dans les villes et les villages. Le Grand Conseil a adopté le *12 mai 1898* une nouvelle loi sur la police des constructions et des habitations.

Cette loi est entrée en vigueur le *1^{er} janvier 1899*. Elle constitue un grand progrès et son exécution stricte améliorerait considérablement l'hygiène publique. Elle impose aux autorités communales des mesures générales de salubrité concernant la voirie, les égouts et le service des eaux. Elle permet de faire des règlements conformes aux besoins hygiéniques de chaque localité.

Les propriétaires ne pourront construire qu'après avoir reçu de l'autorité municipale un *permis de construction* qui ne sera accordé que si les prescriptions relatives à la salubrité et à la sécurité sont assurées.

Le règlement communal fixe la hauteur minimale des locaux destinés à l'habitation, hauteur qui ne peut être inférieure à 2.4 m. dans les agglomérations urbaines. Le cube d'air des chambres à coucher ne peut être inférieure à 15 mètres par personne.

Le règlement communal doit interdire tout système de chauffage dangereux pour la santé des habitants.

Les appareils de chauffage installés dans les locaux d'habitation et utilisant d'autres combustibles que le bois, ne peuvent avoir d'obturateurs (clefs, bascules, registres). Dans les appareils chauffant au bois, les bascules ne doivent jamais établir une fermeture parfaite; elles doivent être perforées de manière à permettre le dégagement des produits toxiques de la combustion.

Les canaux d'évacuation de la fumée et des produits gazeux doivent aboutir directement à l'extérieur. Des dispositions doivent être prises pour que la fumée et les produits de la combustion n'incommodent ni les différents logements de la maison, ni les maisons voisines.

Les appareils dits à *combustion lente* ou *inextinguibles*, ne peuvent être installés dans les chambres à coucher. Les tuyaux de ces appareils ne peuvent avoir de bascule, ils doivent être introduits dans un canal de fumée spécial, sans autre embranchement jusqu'à la sortie de la toiture.

Aucune maison ne peut être occupée avant que la commission de salubrité, dont fait partie un médecin, n'ait délivré le *permis d'habitation*.

La municipalité fait procéder à des inspections périodiques des bâtiments, au point de vue de la salubrité, de manière à ce que chacun d'eux soit inspecté au moins une fois en trois ans.

Elle fait procéder en outre à des inspections générales ou partielles :

1° sur demande motivée des propriétaires, locataires ou médecins ;

2° lorsque la statistique indique, dans une maison, une morbidité et une mortalité au-dessus de la moyenne ;

3° et d'une manière générale, chaque fois qu'elle le juge nécessaire.

En cas d'insalubrité, le rapport d'inspection établit si elle provient de l'immeuble, du fait des habitants ou de celui du voisinage ; il indique autant que possible les mesures d'assainissement à prendre.

Tout locataire ou occupant d'un logement doit avertir le propriétaire ou le gérant de l'immeuble des cas de maladie énumérés ci-après, qui se déclarent dans son ménage :

Variole ; varioloïde ; choléra ; typhus pétéchiol ; peste ; diphtérie ; croup ; fièvre typhoïde ; scarlatine ; coqueluche.

Il doit également en informer l'autorité municipale.

Tout propriétaire ou gérant d'immeuble doit prévenir les locataires de l'apparition dans la maison de l'une de ces maladies et des mesures ordonnées par la municipalité.

Les logements, les objets de literie, les vêtements, les voitures qui ont servi au transport des malades, doivent être désinfectés. Cette désinfection sera faite soit par les agents de la commune, soit par l'industrie privée, sous la surveillance de l'autorité municipale.

Tout appartement ou toute chambre qui a été habitée par un phtisique doit être désinfecté avant de recevoir un nouvel occupant.

Ne peut être loué de nouveau qu'après avoir subi une désinfection reconnue suffisante, le logement ou la chambre où a séjourné une personne atteinte d'une des maladies spécifiées plus haut.

Avant d'occuper le logement loué par lui dans une maison déjà habitée, tout locataire dans le ménage duquel existe une de ces maladies transmissibles est tenu d'en faire la déclaration au propriétaire et de se soumettre aux mesures officielles d'isolement et de désinfection.

Hygiène scolaire.

Les prescriptions administratives concernant l'hygiène scolaire sont de date récente. Les premières sont dues à l'autorité municipale de Lausanne qui, en 1883 (16 mai), nomma le D^r Joël *médecin des écoles de la ville*, à la suite de son travail sur l'hygiène scolaire (voir Mémoire du Congrès international de médecine, Genève 1882).

En 1884, le D^r Joël publia les „Instructions résumées pour l'hygiène des écoles de Lausanne“ (brochure

de 30 pages) et fit au Congrès international d'hygiène et de démographie de la Haye une communication sur les progrès de l'hygiène et particulièrement de l'hygiène scolaire à Lausanne depuis le Congrès de Genève en 1882 (voir Mémoire du 5^e congrès).

Le D^r Combe a succédé au D^r Joël en 1888. Ses comptes rendus annuels (voir „Rapport de gestion de la Municipalité de Lausanne de 1888 à 1898“) témoignent d'une grande activité et sont fort instructifs. On y suit les progrès scientifiques de l'hygiène scolaire et on y constate les profits obtenus à Lausanne par une habile direction médicale et par la vigilance des autorités.

En novembre 1888, la Société vaudoise de médecine fit imprimer, pour le distribuer aux membres du Grand Conseil, le rapport important du D^r Dind, sur les „Réformes à apporter dans l'hygiène scolaire du canton de Vaud“ (brochure de 11 pages, imprimerie Corbaz, Lausanne).

En 1888, la commission scolaire du Chenit publia, sous l'inspiration du D^r H. Yersin, des „Instructions pour le corps enseignant de cette commune“.

La loi du 9 mai 1889, sur l'instruction publique primaire, donne à l'Etat le droit d'imposer des règles pour la construction des écoles et pour l'hygiène scolaire.

Le règlement du 12 avril 1890, pour les Ecoles primaires du canton de Vaud, inspiré par le D^r Dind, contient en principe toutes les exigences de l'hygiène scolaire. Il institue une visite médicale des écoles. Il précise les conditions d'emplacement des bâtiments d'école, de l'orientation, de la dimension des salles, de leur éclairage, de leur chauffage et de leur propreté. Il s'occupe du matériel d'école, de la hauteur des tables d'après la taille des écoliers, des cours, des préaux et des latrines.

Le 3 septembre 1891, le Conseil d'Etat prend un *arrêté sur les mesures à prendre contre la propagation des maladies transmissibles dans les écoles publiques et privées*.

En 1892, la Société vaudoise de médecine adressait à la commission du Grand Conseil chargée de l'examen du projet de loi sur l'instruction publique secondaire le rapport du D^r Combe (lu en séance du 6 février 1892) sur la question du *surmenage dans les écoles* (brochure de 16 pages, imprimerie Couchoud, 1992, et „Bulletin des séances du Grand Conseil“, session du printemps 1892).

En novembre 1892, le D^r Combe publie un „Résumé d'hygiène scolaire, à l'usage des maîtres et maîtresses d'écoles, de la ville de Lausanne“ (vol. de 151 pag.).

Le 3 septembre 1892, le D^r Eperon lit à la Société vaudoise de médecine un important rapport intitulé : „Etat des yeux dans les écoles de Lausanne“ (enquête portant sur 4000 élèves).